



La Commune à Vivre

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES
CANTON DE LE RHEU

VILLE DE CINTRÉ

**DECISION N° 18/13 PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET
L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
DU 11 DECEMBRE AU 15 JANVIER 2019**

Monsieur le Maire,

- Vu notamment les articles L2336-3, L2336-4, L1612-4, L2321-2, L2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération en date du 8 avril 2014,

DECIDE

- Article 1 :** Le 11 décembre 2018 décide de lever le droit de préemption sur la propriété sise 5, allée Marie Laurencin, cadastrée B 2040 et appartenant à Mr CHESNEL et Mme MICHINOT.
- Article 2 :** Le 18 décembre 2018 décide de lever le droit de préemption sur la propriété sise 3 B, rue de la Chèze, cadastrée B 1938 et appartenant à Mr LERAY Mickaël.
- Article 3 :** Le 21 décembre 2018 décide l'acquisition de produits d'entretien, pour l'ensemble des services, auprès de la société LE GOFF pour un montant de 1 316,88 € TTC.
- Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune, un extrait en sera affiché à la porte de la mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine et au comptable de la collectivité.

Le Maire,

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CINTRÉ
Le 15 janvier 2019

Le Maire de CINTRÉ
Jacques RUFFLO

